



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Avis délibéré
Extension des activités d'un centre de traitement de déchets
d'équipements électriques et électroniques
sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

N° MRAe 2026-16462

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16462 du 26 juin 2026
Extension des activités d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension des activités d'un centre de traitement de déchets électriques et électroniques (D3E), exploité par l'entreprise WeeeCycling sur la commune de Tourville-les-Ifs (76), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 8 avril 2026 d'un dossier, complété le 13 mai suivant, pour rendre un avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 26 juin 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Christophe MINIER, Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN, présidente.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³. Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16462 du 26 juin 2026

Extension des activités d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 8 avril 2026 pour avis sur le projet Metacycle qui vise à étendre et augmenter les activités du centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de cartes électroniques et de déchets industriels de l'entreprise WeeeCycling sur la commune de Tourville-les-Ifs dans le département de Seine-Maritime (76). L'entreprise souhaite y disposer de deux nouveaux bâtiments, aménager une zone extérieure pour une tour d'oxydo-réduction, implanter de nouveaux procédés et agrandir le parc de stationnement de véhicules. Le projet conduira à multiplier par plus de cinq voire six les volumes de déchets entrants traités sur le site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la qualité de l'air, la pollution des sols, les nuisances sonores, le paysage, le climat (émissions de gaz à effet de serre) et les déchets.

Le dossier présenté comprend l'ensemble des pièces requises et apparaît globalement proportionné aux enjeux du projet. Toutefois, un ensemble de pièces et d'éléments sont considérés par le maître d'ouvrage comme confidentiels et donc comme ayant vocation à ne pas être rendus publics, ce qui pour un certain nombre d'entre eux demande à être justifié. En outre, l'étude d'impact comporte des lacunes et des insuffisances, notamment sur certains volets tels que le bruit, le paysage, les déchets et les émissions de gaz à effet de serre.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale sont de :

- rendre publics l'étude de danger, la localisation des futurs points de rejet dans l'atmosphère, les plans d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, les résultats d'analyses de pollution des sols et les perspectives paysagères du site ou, à défaut, de justifier que ces informations sont susceptibles de porter atteinte à la sûreté du site et de l'exploitation ;
- mieux justifier les choix retenus en présentant, conformément à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, des solutions de substitution raisonnables et une analyse comparative au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine ;
- mieux étayer les conclusions de l'étude des risques sanitaires liés aux retombées atmosphériques des installations actuelles et futures et renforcer en tant que de besoin les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;
- préciser et approfondir la projection de trafic de poids-lourds en cohérence avec l'augmentation prévue des flux induits par l'activité future du site, et évaluer en conséquence les émissions atmosphériques associées à ce trafic ;
- réexaminer les conclusions concernant la pollution des sols et définir les mesures de prévention du risque sanitaire et environnemental lié à cette pollution ;
- présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du site actuel, du projet d'extension et de la phase travaux en y incluant les transports induits ;
- compléter l'étude d'impact par des représentations de l'insertion actuelle et future dans le paysage de l'usine, y compris ses cheminées et tour, et prévoir le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;
- indiquer l'évolution des quantités de déchets produits par l'exploitation du site entre l'état actuel et l'état futur et préciser les conditions de valorisation prévues de ces déchets, ainsi que les mesures de suivi associées.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16462 du 26 juin 2026

Extension des activités d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1 Présentation du projet

Le projet « Metacycle », porté par l'entreprise WeeeCycling, consiste à augmenter les capacités de traitement d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) situé à Tourville-lès-Ifs (76) par la construction de deux nouveaux bâtiments, l'aménagement d'une zone non couverte pour la création d'une tour d'oxydo-réduction (TOR), l'implantation de nouveaux procédés et l'agrandissement du parc de stationnement pour véhicules légers et des modifications de la répartition des activités à l'intérieur des bâtiments existants (EI⁴ p. 25).

Le site a hébergé de 1971 à 2005 des activités d'embouteillage puis d'entreposage jusqu'en 2007. L'entreprise WeeeCycling s'y est installée en 2018 et son activité de recyclage des D3E ainsi que de tout déchet pouvant contenir des métaux stratégiques est autorisée depuis 2023.

Le terrain sur lequel est implanté le site représente environ 11,3 ha et accueille actuellement neuf bâtiments. Le projet prévoit la construction de deux bâtiments supplémentaires d'une emprise au sol totalisant 3 100 m², qui porteront l'ensemble de l'emprise bâtie du site à 17 382 m². Le site accueillera également, une fois le projet réalisé et compte tenu des installations déjà existantes, une zone de traitement thermique (1 645 m²), une aire étanche et des zones de stockage, des équipements destinés au traitement des émissions atmosphériques, au traitement des eaux et à la gestion d'éventuels incendies. Il comprendra enfin des voiries (12 020 m²), des parkings automobiles et poids-lourds (2 212 m²), des espaces verts (environ 5,8 ha).

Le projet « Metacycle » ne modifie pas les activités du site mais vise à augmenter ses capacités de recyclage et de production en particulier en introduisant de nouveaux procédés. La réalisation des nouvelles unités et leur montée en puissance sont prévues en cinq phases s'étalant sur quatre années (EI p. 27 et 28). Les volumes projetés de flux de déchets entrants à traiter sont estimés à 156 tonnes par jour (t/j) de cartes électroniques, à 84 t/j de D3E et à 13 t/j de déchets industriels (notice technique, version publique, p.13), soit 253 t/j au total (contre 50 t/j aujourd'hui, d'après le résumé non technique de l'étude de dangers p. 6). L'autorité environnementale relève que la même pièce du dossier fournit des prévisions annuelles de ces mêmes volumes (respectivement 37 500, 20 000 et 4 200 t/an) (notice technique, p.22) et que le résumé non technique de l'étude de dangers (version publique) fait état d'une prévision journalière de volumes sensiblement différente : respectivement, 139, 61 et 118 t/j, soit 318 t/j au total. Ces éléments nécessitent d'être clarifiés et mis en cohérence.

L'autorité environnementale recommande de clarifier et mettre en cohérence les prévisions de volumes de déchets entrants à terme. Elle recommande également d'indiquer les volumes actuels de ces déchets dans l'étude d'impact.

1.2. Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet Metacycle fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

⁴ Étude d'impact.

Le projet fait, à ce titre, l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation⁵.

Le projet est soumis à un régime d'autorisation Seveso⁶ seuil bas pour le stockage de substances et mélanges dangereux au titre de la rubrique 4510-2 « *dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique* ». Il est également soumis au régime d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement au titre de plusieurs autres rubriques de la nomenclature ICPE (EI p.15 et suiv.), ainsi qu'à un régime de déclaration au titre de deux rubriques de la nomenclature relative à la législation sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale, délivrée par le préfet du département de Seine-Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

La future activité de l'atelier de fonderie, prévu au sein de l'un des deux bâtiments projetés, fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à la suite d'étude complémentaire destinée à en dimensionner les caractéristiques notamment au regard de ses rejets atmosphériques (EI p. 26 et 86).

Évaluation environnementale

S'agissant d'un projet soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁷ en application des dispositions prévues au 2 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 (II) du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

5 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

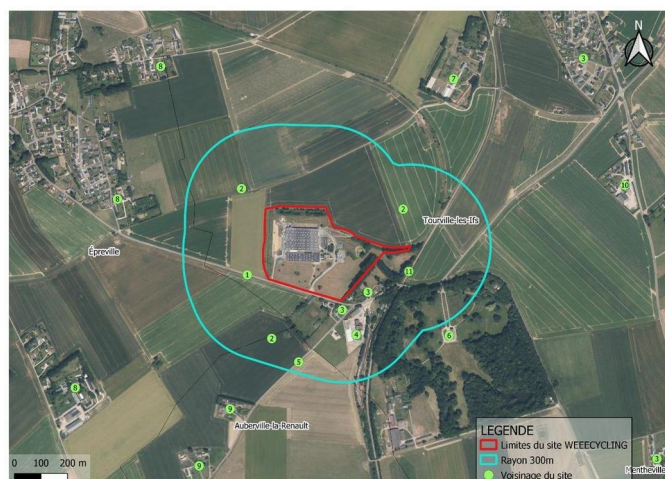
6 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés Seveso selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en Seveso seuil bas ou en Seveso seuil haut.

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet



N°	Entité
1	D11 - Route des Ifs
2	Cultures céréalières
3	Habitations - Commune de Tourville-Les-Ifs
4	Coopérative agricole NATUP
5	D68 - Route des Ifs / Route d'Auberville
6	Château des Grands Ifs - LVA (Lieu de Vie et d'Accueil)
7	Ferme
8	Habitations - Commune d'Epreville
9	Habitations - Commune d'Auberville-la-Renault
10	Entreprise Paysagiste Les 2 Ifs Espaces Verts
11	Voie ferrée

Figure 1 : Carte du voisinage immédiat du site (EI p. 32)

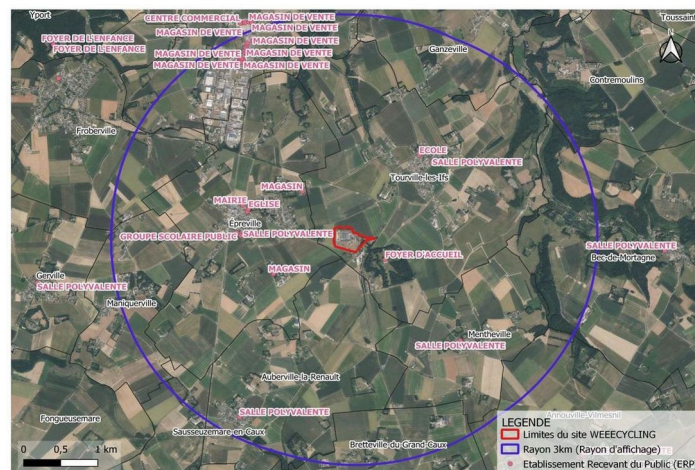


Figure 2 : Carte des établissements recevant du public recensés par le dossier dans un rayon de 3 km autour du site (EI p.34)

Le projet est localisé sur la commune de Tourville-les-Ifs, dans le département de Seine Maritime, à environ 6,5 km à vol d'oiseau au sud de Fécamp. Il concerne un site industriel existant, entouré d'espaces essentiellement agricoles. Néanmoins, une dizaine d'habitations se trouvent à proximité immédiate des limites du site, dans un rayon de 200 m (figure 1) et plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont localisés dans un rayon de 400 m à 2,7 km du site, dont deux établissements scolaires (figure 2).

Le site d'implantation du projet est localisé à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ : la Znieff de type I « Le Bois de la broche à rôtir » (230030618) et la Znieff de type II « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville » (230031027), toutes deux à l'est du site, distantes respectivement de 2 km et de 1,5 km. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » (FR2032001), située à 4 km au nord-ouest du site. Celui-ci est également à proximité, à l'est et à l'ouest, de corridors écologiques à fort déplacement identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de

⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16462 du 26 juin 2026

Extension des activités d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, ainsi que d'espaces boisés et prairiaux qui y participent.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la qualité de l'air ;
- la pollution des sols ;
- les nuisances sonores ;
- le paysage ;
- le climat (émissions de gaz à effet de serre) ;
- les déchets.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1. Contenu du dossier

Le dossier public qui a été transmis à l'autorité environnementale est composé des pièces principales suivantes :

- l'étude d'impact (EI) et ses annexes (études de sols, mesures acoustiques de septembre 2024 et modélisation acoustique en 2026, étude faune-flore, étude de risques sanitaires, notice hydraulique, analyse des meilleures techniques disponibles (MTD)⁹, etc.) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- des plans à différentes échelles ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un ensemble de pièces masquées pour des raisons de confidentialité, telles que l'étude de dangers, ainsi que des éléments figurant dans l'étude d'impact. Il s'agit notamment :

- du plan de masse du site,
- de la photographie aérienne du site,
- de la localisation des futurs points de rejet dans l'atmosphère,
- des plans d'ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- des résultats d'analyses de pollution des sols,
- des perspectives paysagères du site.

L'autorité environnementale rappelle que le droit à la communication des informations relatives à l'environnement est particulièrement large et porte notamment sur l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, le bruit, les déchets, les émissions, les déversements (art. L. 124-2 du code de l'environnement). Le porteur de projet peut néanmoins refuser de rendre publics un certain nombre d'éléments pour des raisons de sûreté et en particulier pour éviter la commission d'actes de malveillance (art. L. 124-4 du code de l'environnement et circulaire du 12 septembre 2023¹⁰).

Dans une note produite en cours d'instruction, le pétitionnaire explique que la mise à disposition d'informations trop détaillées sur la configuration interne du site, l'implantation précise d'équipements sensibles, les accès, les flux ou les réseaux techniques pourrait faciliter la préparation d'actes de malveillance. Il considère que la

⁹ La directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) prévoit un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne qui aboutit à la création de documents de référence dits MTD, appelés « BREF » (pour Best available techniques REference documents) : <https://www.ineris.fr/fr/risques/dossiers-thematiques/directive-emissions-industrielles-ied-bref-mtd>

¹⁰ Instruction du Gouvernement relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16462 du 26 juin 2026

Extension des activités d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

confidentialité ne porte pas sur les impacts environnementaux du projet, ni sur les mesures d'évitement, de réduction et de suivi qui restent présentés dans le dossier public.

Cependant, il ne présente aucun élément de fait précis qui démontrerait les risques d'atteinte à la sûreté de l'installation et du site que présenterait la divulgation de l'ensemble de l'étude de danger, de la localisation des futurs points de rejet dans l'atmosphère, des plans d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, des résultats d'analyses de pollution des sols, des perspectives paysagères du site et qui permettrait ainsi de justifier leur caractère confidentiel.

Dans ces conditions, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son dossier public par ces informations ou de mieux en justifier le caractère confidentiel.

L'autorité recommande de compléter le dossier et de rendre publics l'étude de danger, la localisation des futurs points de rejet dans l'atmosphère, les plans d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, les résultats d'analyses de pollution des sols et les perspectives paysagères du site sauf à mieux justifier que ces informations sont susceptibles de porter atteinte à la sûreté du site et de l'exploitation.

2.2. Justification des choix et solutions de substitution

Le dossier justifie brièvement le bien-fondé du projet en évoquant notamment son statut de lauréat à l'appel à projet de France 2030 « métaux critiques » et de projet identifié comme d'envergure nationale et européenne d'intérêt public majeur, de la reconnaissance internationale du savoir-faire de l'entreprise en matière de recyclage des D3E, de la réduction de 95 % des émissions carbone que permettrait, à quantité et qualité égales, la production des métaux issus de ce recyclage par rapport à celle issue de l'activité minière, etc.

Cependant, le dossier ne présente pas de solutions de substitution raisonnables permettant, comme l'exige l'article L. 122-3 (II-2°-d) du code de l'environnement, de justifier les choix retenus par le projet sur la base d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier comprend certes en annexe l'analyse de conformité du projet avec les meilleures techniques disponibles (MTD), par référence aux BREF⁹ NFM (Industrie des métaux non ferreux), WI (Incinération des déchets) et WT (Traitement des déchets), concluant à un engagement de WeeeCycling de respecter l'ensemble des MTD qui lui sont applicables.

Toutefois, pour l'autorité environnementale, certains choix techniques tels que le recours à des installations et à des procédés à l'origine d'importants volumes d'émissions atmosphériques pourraient éventuellement être confrontés à des alternatives susceptibles de moindres impacts. Plus généralement, l'analyse des MTD et ses principales conclusions peuvent apporter des éléments permettant de mieux répondre à l'exigence prévue par l'article du code de l'environnement précité.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix retenus en présentant, conformément à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, des solutions de substitution raisonnables et une analyse comparative au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1. La qualité de l'air

Les émissions atmosphériques liées à l'activité du site prendront la forme de rejets canalisés et d'émissions diffuses. Le projet prévoit à terme l'existence de huit points de rejets canalisés, en lien avec les procédés mécaniques (broyage des cartes et des D3E), chimiques (tours de lavage) et thermiques (fours fonderies et de calcination, tour d'oxydo-réduction). L'activité du site sera également à l'origine d'un rejet de gaz de

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16462 du 26 juin 2026

Extension des activités d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Tourville-lès-Ifs (76)

combustion issu des chaudières des locaux administratifs de l'usine et du groupe électrogène et des gaz d'échappement du trafic routier.

L'étude d'impact liste notamment, pour chaque point de rejet et par substance rejetée, les concentrations autorisées, ainsi que les flux annuels que ces rejets représentent, à l'état existant et à l'état futur. Il apparaît par exemple que, dans sa configuration future, les installations émettront au total 10 088 kg/an d'oxydes d'azote (NOx) et 3 258 kg/an de dioxydes de soufre (SO₂) supplémentaires. Le volume total des rejets métalliques (mercure, cadmium, nickel, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, etc.) augmentera d'environ 85 kg/an.

À l'état initial, une évaluation de l'état des milieux, fondée sur les données issues des campagnes de mesures réalisées par l'exploitant sur cinq points de prélèvement situés entre 100 m et 3 km de distance du site, conclut à une absence de dégradation de la situation de la qualité de l'air, l'influence des installations actuelles n'apparaissant qu'au niveau des points de mesure les plus proches (retombées métalliques), sans incidence sur les habitations voisines. Selon le dossier (annexe E19, p.89), « *la comparaison des résultats obtenus à la mise en service du site et à 6 mois d'exploitation ne montre pas de dégradation significative de la situation sur la zone d'étude* ».

Or, cette conclusion n'est accompagnée d'aucune étude statistique et les tableaux 39 et 40 (annexe E19 p.82) montrent au contraire qu'en six mois d'exploitation, toutes les valeurs de pollution des sols par des métaux (dont le niveau était détectable par la technique utilisée) ainsi que les concentrations accumulées dans les lichens ont augmenté et ceci quelle que soit la station de mesure incluant celles proches des habitations.

L'étude de risques sanitaires conclut que les installations, dans leurs configurations actuelle et future, ne présentent pas d'impact sanitaire significatif sur la santé des populations environnantes et respectent les seuils recommandés (valeurs toxicologiques de référence ou, à défaut, valeurs établies par l'Organisation mondiale de la santé). Cette conclusion prend en compte les caractéristiques projetées des installations, notamment pour le traitement des rejets gazeux et la hauteur des cheminées. Pour l'autorité environnementale, comme précédemment relevé, cette conclusion nécessite d'être mieux étayée par davantage de cohérence avec les données présentées.

L'autorité environnementale recommande de mieux étayer les conclusions de l'étude des risques sanitaires liés aux retombées atmosphériques des installations tant à l'état initial qu'en situation de projet ou, à défaut, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Les mesures de suivi des émissions canalisées sont présentées : des analyseurs en continu sont prévus pour les rejets issus des fonderies et de la TOR, des mesures semestrielles seront effectuées pour les rejets liés aux unités de broyage, les autres installations (chimie, four de calcination) faisant l'objet de mesures annuelles. Les substances visées par ces mesures sont mentionnées. Cependant, ces différences de périodicité entre installations nécessitent d'être expliquées, et les valeurs initiales, les seuils à respecter et les objectifs cibles ainsi que les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils et objectifs, d'être précisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments justifiant la périodicité des mesures de suivi des rejets atmosphériques et précisant les modalités de ce suivi (valeurs initiales et valeurs cibles, mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant).

Par ailleurs, l'exploitant indique dans l'étude d'impact qu'il « *s'engage formellement à mettre en conformité l'ensemble de ses points de rejets avec la réglementation environnementale en vigueur, notamment en ce qui concerne les hauteurs minimales de rejet* », et « *à réaliser, dans les meilleurs délais une étude technique et économique approfondie qui permettra de définir un calendrier de mise en conformité* ». Il n'est pas précisé à

quelle situation répond un tel engagement, ni à quelles incidences cette situation a éventuellement donné lieu¹¹.

L'autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, d'expliquer dans le dossier les raisons pour lesquelles une mise en conformité des points de rejets est nécessaire.

Par ailleurs, dans les éléments produits par le maître d'ouvrage en cours d'instruction du présent avis, les mises en conformité éventuellement requises des points de rejet existants, en vue de leur adaptation aux évolutions projetées, ainsi que leurs échéances envisagées, sont listées (par exemple, ajustement du point de rejet n° 1 selon étude de dispersion, à échéance du 31 mars 2027, ou mise en conformité des conditions de rejet si nécessaire au point de rejet n° 3, à échéance du 30 octobre 2026).

En ce qui concerne les pollutions diffuses liées au trafic routier induit par l'activité du site, l'étude d'impact indique qu'aujourd'hui ce trafic est de 30 camions (soit 60 rotations) par jour et de 160 allers-retours de véhicules légers (effectif salarié de 80 personnes), et qu'à l'état projeté, ce trafic ne devrait évoluer que pour le nombre de déplacements des salariés (240 allers-retours pour un effectif prévu de 120 personnes), en l'absence d'augmentation significative du nombre de poids-lourds compte tenu d'une « *optimisation de la logistique limitant les transports* », se traduisant par des « chargements complets ».

Pour l'autorité environnementale, cette prévision d'absence d'augmentation du trafic poids-lourds apparaît surprenante et peu réaliste, compte tenu de l'augmentation conséquente des déchets entrants et sortants. Les volumes d'émissions de polluants liées au trafic actuel et futur ne sont pas estimés. Le maître d'ouvrage évoque, au titre des mesures de réduction concernant les transports, le « covoiturage », sans autre précision sur ses modalités d'organisation et le dispositif incitatif envisagé, ni sur son potentiel de développement.

L'autorité environnementale recommande de préciser et d'approfondir la projection de trafic poids-lourds en cohérence avec l'augmentation prévue des flux induits par l'activité future du site, et d'évaluer en conséquence les émissions atmosphériques associées à ce trafic. Elle recommande également de préciser les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le domaine des transports.

3.2. La pollution des sols

Des analyses de sols réalisées en 2010, 2018, 2020 et 2024 (EI p. 44 et 45) ont montré la présence, notamment sur les terrains de l'extension envisagée, d'une « *contamination significative mais ne constituant pas une pollution concentrée* » pour le mercure et le zinc au niveau d'un des sondages réalisés, ainsi que de « *dépassements peu significatifs des valeurs de référence* » au niveau des autres sondages pour le mercure, le cuivre et le cadmium. Toutefois, l'autorité environnementale observe que les dépassements des valeurs seuil sont d'un facteur de deux à trois, et l'observation selon laquelle cette anomalie n'est pas retenue en tant que telle car « *proche de la valeur seuil* » (annexe EI 3, tab. 37, p. 52) n'est pas justifiée.

L'étude d'impact conclut que « *parmi les contaminations mises en évidence, seul le mercure présente un caractère partiellement volatil, pouvant appeler une vigilance sur la qualité de l'air intérieur dans le futur bâtiment G* ». Or, les dépassements en mercure, composé volatil, cancérigène et neurotoxique, sont d'un facteur supérieur à dix des valeurs seuils. Pour autant, aucune recommandation autre que la conservation de la mémoire du diagnostic n'est formulée. Pour l'autorité environnementale, la « vigilance » paraît à cet égard très insuffisante.

¹¹ Le service en charge du suivi de l'ICPE a informé les rapporteurs de l'avis que l'exploitant avait été mis en demeure en 2024 de mettre en place l'autosurveillance prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation au niveau du point de rejet n° 1, et que cette auto surveillance a été mise en place en avril-mai 2025, mais que la mise en conformité des analyseurs eux-mêmes a pris du temps. Il a été également indiqué que lors d'une visite d'inspection le 27 mai 2026, cette mise en conformité avait eu lieu et la mise en demeure pouvait donc être levée.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer l'interprétation des dépassements en contaminations métalliques des valeurs seuils et de définir des mesures de prévention du risque sanitaire lié notamment aux contaminations en mercure.

S'agissant des hydrocarbures, une « concentration notable » en avait été relevée en un point particulier du site, qui a donné lieu à un plan de gestion et à des travaux de dépollution en 2025. Les prélèvements de fouille et les sondages ultérieurs ont permis de conclure à l'absence de dépassements significatifs des valeurs de référence pour ces composés. Cependant, des anomalies en hydrocarbures ont été mesurées de façon récurrente au cours des investigations et, selon le dernier rapport, persistaient encore en 2025 en divers points du site (EI, p.45). Pour l'autorité environnementale, ces dépassements (jusqu'à un facteur 3 en 2025, plus de 100 sur certains sondages antérieurs) sont significatifs.

Les sédiments d'une mare présente sur le site, représentatifs de la contamination des sols, ont été analysés. Selon le dossier, « les investigations menées au droit de la mare, les analyses sur sédiments ont montré des anomalies en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40 ; fractions non volatiles) et en métaux (plomb et zinc) au droit des 2 échantillons prélevés ». Le rapport conclut qu'« Il est recommandé, conformément à la méthodologie de gestion des sites potentiellement pollués et de la norme NFX31620-2, de procéder au curage et au nettoyage de la mare » (annexe EI3 - étude des sols, p. 8).

L'autorité environnementale recommande de réexaminer l'interprétation des dépassements des valeurs seuils de concentration en hydrocarbures et de définir des mesures de prévention du risque sanitaire et environnemental, incluant les sédiments de la mare.

3.3. Nuisances sonores

L'étude acoustique réalisée comporte une campagne de mesures en zone à émergence réglementée (ZER) et en limite du site réalisée en 2024. Les résultats montrent que les niveaux sonores sont conformes aux valeurs limites fixées par l'autorisation préfectorale de 2023 sauf la nuit sur un des points de mesure. Le dossier explique que ce dépassement de deux décibels (dB (A)) provient du trafic sur la route départementale D11 et non de l'activité du site (p. 57 à 59 EI).

Le dossier explique que les nouvelles installations (E et G) génératrices de bruit sont distantes de 210 m et 300 m des habitations les plus proches du site (figure 52 p. 115 EI). Mais si de nouvelles mesures sont annoncées après la mise en service de ces nouvelles installations (annexe 13 de l'EI), le dossier ne comporte aucune modélisation de l'impact acoustique du projet lui-même et de ses impacts en terme de trafic. En outre, il n'est pas prévu que cette future campagne de mesures prenne en compte le trafic routier. Or, comme précédemment relevé, la prévision d'une augmentation négligeable de ce trafic à l'état futur est à réexaminer. Des mesures du bruit sont prévues tous les trois ans en phase d'exploitation. Ce suivi n'est cependant pas assorti des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de besoin.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartographies modélisant le niveau de bruit émis par l'ensemble du site à l'état actuel et à l'état futur, en y incluant le bruit émis par le trafic.

3.4. Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit, concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050¹². Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels.

Le dossier considère que l'activité du site permet une réduction de 95 % des émissions de GES par rapport aux mines d'extraction de métaux pour la même quantité et qualité de métal (p. 126 EI) mais il n'explique pas suffisamment comment ces résultats sont obtenus. Il ne présente pas non plus un bilan détaillé des émissions de GES pour chaque poste de l'usine, actuellement et avec le projet Metacycle, y compris les déplacements motorisés induits, ni les émissions liées à la phase travaux.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du site actuel, du projet d'extension et de la phase travaux en y incluant les transports induits et de mieux justifier le gain comparatif du recyclage des métaux par rapport à leur extraction en termes d'émission de GES.

3.5. Le paysage

Le dossier masque la photographie aérienne du site la considérant comme confidentielle sans le justifier (p. 37 EI). Il explique que les nouveaux bâtiments, notamment la tour d'oxydo-réduction, seront peu visibles de l'extérieur (seulement de la route et des terrains agricoles) (p. 78 EI) mais ne présente aucune vue du site actuel ni aucun photomontage ou schéma permettant d'apprécier l'insertion du site futur dans le paysage aux alentours. La conservation d'arbres en bordure du site et la plantation de haies sont considérées comme des mesures de réduction. Mais il n'est pas possible d'appréhender la pertinence de ces mesures en absence de représentation des impacts du projet sur le paysage (p. 122 EI).

En cours d'instruction, le pétitionnaire a reconnu que le projet modifiera la perception du site, principalement en raison de l'introduction d'équipements techniques de grande hauteur. Il explique que des mesures d'intégration paysagères seront prises comme le traitement des teintes, la cohérence des volumes et ajoute qu'il complètera courant juillet 2026 son dossier par des vues et des photomontages.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact mise à disposition du public par des représentations de l'insertion actuelle et future dans le paysage de l'usine, y compris ses cheminées et tour, et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

3.6. Les déchets

L'étude d'impact décrit les déchets issus de l'exploitation du site à l'état projeté, selon les procédés d'origine, leur nature, le type, la localisation et le volume de leur stockage, leur tonnage annuel et leur filière de traitement. Elle indique ainsi que la production annuelle de déchets de recyclage est estimée à 120 t pour chacune de leurs quatre catégories (bois, carton, déchets industriels banals et ferraille), que celle des déchets dangereux issus du démantèlement et de la dépollution des D3E (batteries, piles, déchets d'imprimantes et condensateurs) est estimée au total à 1 750 t, celle des plastiques issus du recyclage à

¹² Une troisième SNBC est en cours d'élaboration ; elle a fait l'objet d'un [avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD](#) le 27 mars 2026.

5 300 t, et celle des déchets issus des procédés de fonderie et chimiques à 1 030 t pour les déchets solides et 210 t pour les déchets liquides.

L'autorité environnementale note une incohérence dans l'estimation des quantités de certains déchets entre l'étude d'impact et la notice technique (dans sa version dite confidentielle). L'évolution de ces quantités par rapport à l'état de la production actuel n'est pas précisée, et les mesures envisagées au titre de la séquence ERC sont mentionnées dans des termes très généraux (« *recherche de valorisation optimale des déchets résiduels* »), à l'instar des mesures de suivi prévues (« *bilan annuel* »).

L'exploitant a précisé, en cours d'instruction, que les écarts de quantités relevés ci-dessus proviennent de différences de périmètres pris en compte pour leur estimation. Il fournit un tableau « consolidé » des quantités annuelles de déchets sortants selon leurs catégories, à l'état actuel et à l'état projeté. Ce tableau mentionne des chiffres encore très différents, et bien supérieurs à ceux qu'indique le dossier (par exemple, pour les ferrailles, 700 t/an à l'état initial et 15 000 t/an à l'état futur, ou pour les plastiques issus des DEEE, de 12 000 t/an actuellement à 53 000 t/an en situation de projet). Pour certaines catégories de déchets, il indique ce qui semble être des fourchettes, parfois peu cohérentes : en ce qui concerne les métaux stratégiques, les quantités produites actuellement sont de 8 500 t/an (maximum ?) ou 1 200 t/an (minimum ?) et celles à l'avenir seront de 30 000 t/an ou 4 200 t/an ; s'agissant des déchets chimiques, ces quantités sont de 600 à 1 200 t/an aujourd'hui et seront de 8 100 t/an à l'avenir. Pour l'autorité environnementale, cette présentation doit être clarifiée.

S'agissant des eaux de process (effluents liquides issus du traitement chimique des produits et bains de nettoyage), le dossier précise qu'elles seront traitées comme déchets et donc évacuées en filières de traitement spécialisées. Les filières mentionnées pour ces déchets dans l'étude d'impact sont des filières d'élimination principalement par incinération (D10).

L'autorité environnementale recommande d'indiquer l'évolution des quantités de déchets produits par l'exploitation du site entre l'état actuel et l'état futur et de préciser les conditions de valorisation prévues de ces déchets, ainsi que les mesures de suivi associées.